



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet de construction d'un abattoir public  
sur la commune du Faou (29)**

n° MRAe 2020-007958

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 24 juin 2019, le Préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant le projet de construction d'un abattoir public sur la commune du Faou (29), porté par la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime. Ce dossier a fait l'objet de compléments communiqués le 25 février 2020.

Cette transmission fait suite à une demande d'examen au cas par cas déposée le 5 mars 2019. L'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 soumet le projet à évaluation environnementale, en raison de sa localisation sur une commune littorale, au sein d'un parc naturel régional (PNR), des incidences potentielles des eaux usées sur le milieu récepteur et sur le site Natura 2000 en aval, ainsi que des nuisances olfactives potentielles.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet du Finistère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

L'Ae a pris connaissance des avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juillet 2019.

La MRAe s'est réunie le 9 avril 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé. Ont délibéré collégialement : Aline Baguet, Philippe Viroulaud, Jean-Pierre Thibault, Alain Even, Chantal Gascuel.

Ont participé sans voix délibérative : Antoine Pichon, Françoise Burel, Audrey Joly.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le dossier présenté par la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime concerne la construction d'un nouvel abattoir public en substitution de l'existant sur un nouveau site à l'écart du bourg du Faou.

La demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) vise à accroître le volume de production de 3 130 tonnes à 5 100 tonnes de carcasses (bovins, ovins et porcs).

Les principaux enjeux liés au projet concernent la préservation de la qualité de l'eau, en lien notamment avec la gestion des effluents (eaux usées, déjections animales, refus de dégrillage, matières stercoraires et jus), la protection du cadre de vie, en particulier la gestion des nuisances (olfactives, acoustiques) et la qualité paysagère, la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité.

Les motivations environnementales ayant conduit au choix du site d'implantation du nouvel abattoir sont à mieux argumenter, dans le but de démontrer la recherche et l'adoption du meilleur compromis possible entre préservation de l'environnement et données techniques et économiques. L'exposé des réflexions amont permettrait ainsi d'éclairer utilement cette phase clé de la démarche environnementale conduite.

La prise en compte des principaux enjeux se traduit par un ensemble de mesures de préservation de l'environnement. Certains aspects liés à la problématique de la gestion des eaux demandent à être précisés. Il s'agit notamment de démontrer que la chaîne de traitement des eaux usées (reposant sur un prétraitement à l'abattoir puis le traitement dans la station d'épuration communale) est adaptée aux objectifs de qualité des eaux du milieu aquatique récepteur.

L'augmentation prévisionnelle de la population et les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans les prochaines années sont susceptibles d'avoir des effets sur les volumes d'eau à traiter et sur la qualité de traitement des eaux usées. Il convient ainsi d'intégrer ce paramètre dans l'évaluation de la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées.

Étant donné le contexte géographique, notamment la sensibilité des milieux naturels environnants, il est attendu une démonstration de la suffisance des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité. Le cas échéant, ces mesures devront être améliorées.

Les effets du projet sur les zones humides, espaces boisés et espèces fréquentant le site ou ses alentours nécessitent d'être plus finement caractérisés. Une réflexion sur les mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les différents impacts, pour que les aménagements n'entraînent aucune perte nette de biodiversité, mérite d'être menée et devra être accompagnée de mesures de suivi qui permettront de s'assurer de l'efficacité des mesures ERC prévues.

Le risque de nuisances acoustiques ou olfactives vis-à-vis des riverains est insuffisamment caractérisé dans l'étude d'impact, ainsi que les mesures nécessaires pour la maîtrise de ce risque.

La qualité paysagère du projet ou encore le recours à l'utilisation des énergies renouvelables mériteraient enfin quelques compléments.

**L'Ae recommande notamment, à l'amont de la phase de consultation du public :**

- ***de prendre en compte dans l'analyse l'évolution de la population mentionnée au PLUi, afin de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées sur le long terme, et de l'absence d'impact des rejets d'eaux pluviales et usées sur le milieu aquatique récepteur ;***
- ***de procéder à une estimation des risques de nuisances sonores et olfactives, et de prendre des mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, dont l'efficacité sera vérifiée auprès des riverains ;***

- ***de préciser les conditions d'aménagement et de fonctionnement du bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales ainsi que de l'évacuation de ces eaux.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont développées dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

La communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime souhaite construire un nouvel abattoir public sur un nouveau site à l'écart du bourg du Faou, se substituant à l'existant situé au sein de l'agglomération. L'établissement sera isolé du bourg du Faou par la voie express RN 165 (Brest-Quimper). La superficie totale de la zone de projet est de 2,78 ha, dont environ 0,8 ha se situe dans la bande de recul inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe routier.

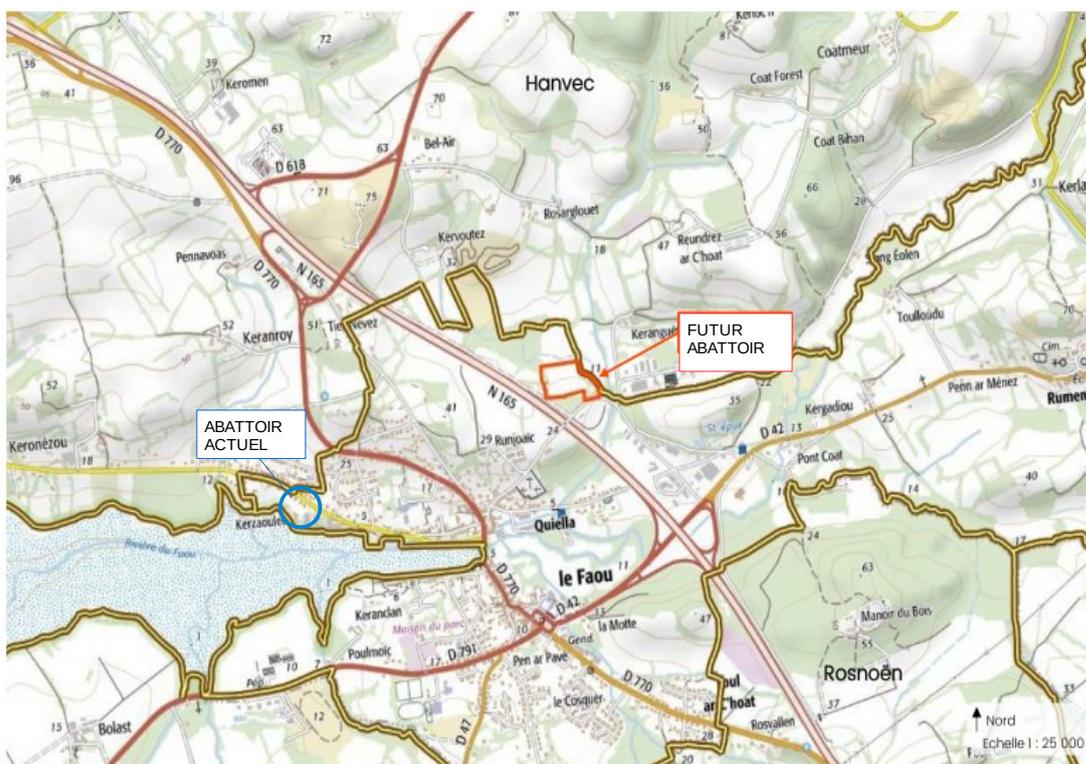


Illustration 1: Plan de situation (source : étude d'impact)

Le projet permettra de faire face à l'augmentation de la cadence d'abattage, tout en répondant aux normes sanitaires et environnementales en vigueur. L'objectif d'abattage annuel passera de 3 130 tonnes à 5 100 tonnes de carcasses (bovins, ovins et porcs), avec un abattage en pointe pouvant atteindre 30,5 tonnes par jour.

Les produits transformés obtenus seront des carcasses (et/ou quartiers), des abats blancs (tête, boyaux, pieds, etc.), des abats rouges (foies, cœurs, poumons), des cuirs, et des sous-produits (sang, graisses, déchets carnés et os).

Les effluents du futur abattoir (fumiers, matières stercoraires<sup>1</sup>) seront traités par voie de méthanisation<sup>2</sup> dans la centrale biogaz de Kastellin<sup>3</sup> à Châteaulin (29), à une vingtaine de kilomètres du site<sup>4</sup>. Les eaux usées sont dirigées, après pré-traitement vers la station d'épuration communale.

Le projet est implanté sur un terrain pentu orienté sud-nord, bordé au nord par un talus bocager qui le sépare d'une vaste zone humide et de boisements. Il s'insère dans un environnement mêlant un paysage agricole ponctué de haies bocagères et un paysage de zone d'activités.

Le projet est situé au sein du Parc Naturel Régional d'Armorique, structure dont l'objectif est la préservation, la gestion et la valorisation de paysages, de milieux naturels et de patrimoine culturel de grande qualité, et à l'équilibre fragile qui composent le territoire. Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>5</sup> avoisinent le site.

L'état écologique et biologique de la rivière du Faou et des milieux aquatiques en aval du projet sont bons et à préserver en raison de leur richesse écologique et de leur sensibilité. Une zone humide se trouve en bordure du site, sur toute la partie nord. Ce type d'espace nécessite des mesures de protection spécifiques, en raison des différentes fonctions écologiques qu'il assure.

### **Procédures et documents de cadrage**

Le futur établissement est réglementairement soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en raison de son volume d'activité (abattage d'animaux dont le poids des carcasses en activité de pointe est supérieure à 5 tonnes par jour<sup>6</sup>). L'activité du futur site d'abattage ne relève pas de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (IED<sup>7</sup>), la capacité d'abattage journalière étant inférieure au seuil de 50 tonnes de carcasses par jour (pointe journalière correspondant à 30 tonnes).

L'étude d'impact indique que le site de l'abattoir est prévu dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Faou approuvé le 23 avril 2018. Il est positionné en zone spécifique 1AUia, « destinée aux installations, constructions et équipements de l'abattoir, dont la présence ne pourrait être admise en continuité de l'urbanisation, en raison des nuisances engendrées ». Le secteur est défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique du

---

1 Contenu du tube digestif des animaux abattus.

2 La méthanisation est un procédé naturel de dégradation bactérienne sans oxygène, de matières organiques. Les déchets collectés sont incorporés au « méthaniseur », dans lequel un milieu bactérien les « digère » pour produire du biogaz (composé à 60 % de CH<sub>4</sub> (méthane) et à 40 % de CO<sub>2</sub> (dioxyde de carbone)) et un résidu appelé « digestat » qui peut être utilisé comme engrais pour les sols.

3 La centrale biogaz de Kastellin à Chateaulin (29) produit par méthanisation du méthane injecté, après filtration, dans le réseau de gaz de ville. Elle fournit 250 m<sup>3</sup> de gaz par heure, correspondant à l'énergie nécessaire pour alimenter en chauffage et eau chaude 6500 habitants.

4 Les effluents de l'abattoir actuel sont épandus sur terres agricoles.

5 ZNIEFF de type I dénommée « Anse de Keroulle et Rivière du Faou » située à environ 700 mètres au sud-ouest du périmètre d'étude. Les milieux principaux sont des vasières et des prés salés ;

ZNIEFF de type I dénommée « Rivière du Faou » située à environ 500 mètres au sud-est du périmètre d'étude. Il s'agit d'un petit fleuve côtier à grands migrants ;

ZNIEFF de type II dénommée « Baie de Daoulas-anse de Poulmic » située à environ 600 mètres au sud-ouest du périmètre d'étude. Il s'agit d'un ensemble de vasières et de prés-salés.

6 Arrêté du 30/04/04 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».

7 Les établissements classés IED doivent maîtriser leurs émissions polluantes vers l'atmosphère par le recours aux meilleures techniques disponibles définies dans des documents de référence sectoriels. Un document de référence spécifique concerne les abattoirs et produits dérivés de l'animal.

secteur d'activités de Quiella, en dérogation au principe de continuité de l'urbanisation s'appliquant en zone littorale, afin de prévenir le risque de nuisances aux riverains. Depuis la rédaction de l'étude d'impact, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime, incluant la commune du Faou, a été approuvé le 17 février 2020. La sectorisation 1AUEa est reprise dans le PLUi, toutefois certaines mentions spécifiques à l'abattoir ont été supprimées ou modifiées dans l'OAP, le règlement écrit ou encore dans le rapport de présentation du PLUi.

***L'Ae recommande d'actualiser le dossier d'étude d'impact avec les informations mentionnées dans le PLUi de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.***

Les eaux usées issues du fonctionnement de l'abattoir passeront par une station de prétraitement interne au site, avant de rejoindre le réseau public d'assainissement, puis la station d'épuration communale. L'actuelle station de prétraitement présente des rejets élevés en charge organique. Le nouveau système du futur abattoir vise à améliorer le prétraitement des effluents.

La convention de rejet dans le réseau public entre l'usine actuelle et la commune sera mise à jour lors du démarrage de la future exploitation. Les mesures de gestion des eaux usées et pluviales instaurées devront être cohérentes avec les objectifs de bon état des masses d'eau qui constituent un objectif majeur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Aulne.

**Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la préservation de la qualité de l'eau, en lien notamment avec la gestion de tous les effluents (eaux usées, déjections animales, matières stercoraires, refus de dégrillage<sup>8</sup>, jus...) :
  - les eaux usées chargées en matières organiques et potentiellement en certains éléments polluants (éléments traces métalliques, produits de lavage et de désinfection...) sont susceptibles d'impacter le milieu aquatique récepteur.
  - l'imperméabilisation des sols nécessite la mise en place d'une gestion des eaux pluviales devant garantir une bonne acceptabilité du milieu récepteur, que ce soit en termes de qualité ou de quantité d'eaux.
  - le risque de pollution accidentelle de l'eau et des milieux aquatiques doit également être considéré.
- la préservation des milieux naturels, en particulier au niveau de la vallée humide et en partie boisée, située en partie nord à l'aval immédiat du site ;
- la qualité du cadre de vie, qu'il s'agisse des nuisances potentielles ou du paysage. L'implantation de ce nouveau site d'abattage est en effet de nature à marquer durablement le paysage localement. Les émissions olfactives et le trafic généré sont susceptibles d'avoir un impact sur le voisinage.

D'autres enjeux sont également à considérer, comme ceux liés au changement climatique et à la consommation énergétique, ou encore à la consommation d'eau potable ou à l'artificialisation des sols, dans la mesure où le projet contribue à son échelle à ces effets globaux .

---

<sup>8</sup> Le dégrillage vise à piéger dans un ouvrage de filtration grossier les matières et déchets contenus dans les eaux usées au stade du prétraitement. Les refus de dégrillage sont les matières récupérées à l'issue du dégrillage.

## II - Qualité de l'évaluation environnementale

### Qualité formelle du dossier

Le dossier est lisible, correctement présenté et illustré à bon escient. Quelques sigles, acronymes ou abréviations demeurent dans l'étude d'impact. Pour faciliter la compréhension de tout public, ces derniers demandent à être explicités soit au fur et à mesure de l'avancement du dossier, soit dans un lexique annexe (par exemple, « *inspection AM* », « *lance de lavage MP* », « *enlèvement MRS* »...).

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont à la fois suffisamment synthétiques, complets et précis dans leurs contenus, et donc à même d'assurer une bonne information du public.

### Qualité de l'analyse

L'étude d'impact, datée du 19 février 2020, fournit une description précise du projet.

Etude d'état initial de l'environnement :

L'étude d'état actuel de l'environnement caractérise les enjeux environnementaux liés à la rivière du Faou, aux milieux aquatiques et aux zones sensibles en aval. Elle traite également les aspects ayant des effets sur l'environnement humain. Toutefois la caractérisation des espaces boisés à proximité immédiate du site et leurs sensibilités écologiques manquent de précision. Les incidences du projet sur ces espaces, liées notamment au possible dérangement de la faune demandent ainsi à être évaluées.

Choix du scénario et du site :

Le choix du site est justifié par une volonté de conserver l'abattoir sur le territoire du Faou, au sein de la zone de chalandise. Après étude de deux autres sites potentiels d'accueil, le choix s'est porté sur un site en dehors du bourg, notamment pour éviter les nuisances sur le voisinage et les impacts sur la ria du Faou<sup>9</sup>. Les parcelles destinées à accueillir le projet sont des terres agricoles qui, selon le dossier, ne disposent pas de « propriétés optimales pour les exploitations agricoles ». Il conviendra de préciser dans le dossier le potentiel agronomique de ces sols. Il s'agit par ailleurs d'un secteur jusqu'à présent préservé de l'urbanisation et assez intéressant du point de vue écologique (bocage, milieux humides et aquatiques...).

Le choix de déplacer l'abattoir sur un site nouveau est justifié notamment par la diminution des nuisances liées au trafic routier. Hormis cet aspect, **les motivations environnementales ayant conduit au choix du site ne sont pas clairement argumentées**, d'autant plus que le site se trouve en dehors de la zone d'activités voisine, et à proximité de milieux naturels à préserver. Or, cette étape de l'évaluation doit pouvoir démontrer la recherche et l'adoption du meilleur compromis possible entre préservation de l'environnement et données techniques et économiques. En l'état, le projet ne compare pas les options possibles. Ainsi, il convient d'exposer les arguments ayant conduit au choix d'accueillir le projet en dehors de la zone artisanale, et surtout d'effectuer une comparaison des sensibilités environnementales avec les autres sites potentiels d'accueil. L'exposé des réflexions amont permettraient ainsi d'éclairer utilement cette phase clé de la démarche environnementale conduite.

Le dossier mentionne la possibilité d'extensions futures. En l'état actuel du niveau de définition du projet, une première analyse des impacts de ces extensions mériterait d'être mentionnée dans l'évaluation, au même titre que le projet lui-même.

---

9 Ria : baie étroite, allongée, et relativement profonde encadrée par des versants.

Les incidences du projet sur l'environnement ont fait l'objet d'une analyse. Les coûts des mesures prévues pour éviter et réduire ces incidences sont précisées conformément à l'article R122-5 II 8° du code de l'environnement, et des mesures de suivi y sont associées. L'analyse intègre la fin d'activité de l'abattoir actuel, et démontre les bénéfices du nouveau site par rapport à l'ancien en ce qui concerne le traitement des eaux usées et les impacts sur le milieu aquatique récepteur ou encore les incidences sonores. Mais elle mérite d'être approfondie en ce qui concerne les incidences liées à la consommation et à la préservation des sols, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la biodiversité, la préservation du cadre de vie des riverains (aspect des bâtiments, bruit et odeurs) et la consommation énergétique. Les compléments souhaitables sont précisés dans la partie III ci-après au regard des enjeux considérés.

Les dangers et impacts potentiels liés à la phase travaux sont identifiés, en particulier vis-à-vis de la gestion des eaux de ruissellement. Les fortes pentes du terrain d'accueil vont nécessiter d'importants mouvements de terres et il convient de préciser **les quantités de terres extraites ainsi que leurs destinations en raison des incidences possibles liées à leur transport et à leur dépôt. Il serait judicieux aussi que le dossier précise le calendrier et l'échéance des travaux pour la réalisation du nouvel établissement**, programmés pour 15 mois ; il se peut que le phasage soit à adapter, notamment en limite de terrain à proximité des zones boisées, en fonction des périodes de reproduction de la faune fréquentant le site.

### III - Prise en compte de l'environnement

#### Préservation de la qualité de l'eau, des sols et de la biodiversité

##### ➤ Eaux usées

Les eaux usées seront prétraitées et partiellement stockées dans un bassin tampon sur site, avant d'être rejetées vers la station d'épuration communale du Faou. Comme avec l'abattoir actuel, une convention encadrera le rejet entre le futur abattoir et la station d'épuration (débits, flux maxima...).

Le rapport annuel 2017 sur le fonctionnement de la station d'épuration, et le bilan des charges reçues entre 2014 et 2019 sont annexés à l'étude d'impact, justifiant la qualité du fonctionnement actuel de la station d'épuration, malgré quelques défaillances constatées au niveau de la station et du réseau de collecte<sup>10</sup>.

De ces documents, il ressort que la station d'épuration fonctionne sensiblement à la moitié de sa capacité nominale en moyenne, avec quelques pointes ponctuelles de charge organique ou de charge hydraulique, liées pour cette dernière aux épisodes pluvieux (entrées d'eau de pluie dans le réseau). La part que représente la charge organique maximale contenue dans les eaux usées rejetées par le futur abattoir représente environ 17 % de la capacité de traitement de la station d'épuration<sup>11</sup>, et 2 à 3 % pour ce qui est de la charge hydraulique<sup>12</sup>.

Malgré les dépassements de charge ponctuels et les quelques défaillances constatées, le suivi de la qualité d'eau sur la rivière du Faou, à l'aval de la station d'épuration, montre le bon état écologique du cours d'eau.

---

10 Concernant certains équipements (débitmètres, sondes, électrovanne) et des trop-pleins rencontrés aux postes de relevage.

11 Le flux journalier de matière organique issue de l'abattoir et parvenant à la station, mesuré en DBO<sub>5</sub>, est au maximum de 55 kg/jour, soit 916 équivalent-habitants (EH) pour une capacité de la station d'épuration de 5 300 EH (avec 1 EH = 60 g DBO<sub>5</sub>, par convention).

12 La charge hydraulique correspond à un débit maximum de 35 m<sup>3</sup>/j sur une capacité de 2018 m<sup>3</sup>/j, et 10 m<sup>3</sup>/h sur sur une capacité de 318 m<sup>3</sup>/h.

Au niveau du futur abattoir, un système de prétraitement permettra de répondre aux exigences de qualité prévus dans la future convention de rejet. Les caractéristiques des rejets au niveau des installations de prétraitement et de récupération des matières sont ainsi définies et adaptées vis-à-vis du fonctionnement de la station d'épuration. Un suivi de la qualité de l'eau, notamment des micropolluants, est prévu.

Le projet prévoit des flux de rejets maximaux en DBO<sub>5</sub><sup>13</sup>, MES<sup>14</sup>, azote global et phosphore global supérieurs à ceux autorisés aujourd'hui, qui, selon le service assainissement de la communauté de communes, compétente en matière d'assainissement, et le gestionnaire de la station d'épuration, seront compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le tamponnage des eaux usées<sup>15</sup> prévu dans le projet permettra de réguler la charge organique parvenant à la station d'épuration.

Afin de vérifier *a posteriori* l'efficacité du système de traitement des eaux usées et l'absence d'effets négatifs notables sur la qualité de l'eau du milieu récepteur, il serait judicieux de **préciser les mesures de suivi de la qualité du cours d'eau, en amont et en aval de la station d'épuration.**

Par ailleurs, l'augmentation prévisionnelle de la population et les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans les prochaines années<sup>16</sup> sont à prendre en compte, puisqu'elles sont susceptibles d'accroître la charge de la station d'épuration et d'avoir un impact sur la qualité de traitement des eaux usées. Il convient ainsi d'intégrer ce paramètre dans l'évaluation de la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées.

***L'Ae recommande d'intégrer à l'analyse l'évolution de la population mentionnée au PLUi pour démontrer la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées sur le long terme.***

### ➤ Eaux pluviales

Avec une imperméabilisation du site de près de 45 %, les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries seront dirigées vers un bassin de décantation avant de rejoindre les cours d'eau récepteurs. L'ouvrage de décantation comprend un séparateur à hydrocarbures ainsi qu'un système de fermeture automatique ou manuelle permettant de confiner une pollution chronique ou accidentelle. Un suivi de la qualité du rejet des eaux pluviales sera réalisé au bout de 6 mois d'exploitation, puis tous les ans.

Par ailleurs, la rivière du Faou étant sujette aux inondations en aval du projet, une régulation des eaux est prévue dans le respect des 3 l/s/ha préconisés par le Sdage Loire-Bretagne. Les modalités de mise en œuvre d'entretien et de vérification des ouvrages ainsi que des procédures de traitement de pollutions accidentelle ou chronique sont mentionnées.

Le bassin de régulation est toutefois susceptible de poser des problèmes, telle que sa conception est décrite dans le dossier. En effet, sa cote minimale semble inférieure de 2 à 3 m par rapport aux niveaux du cours d'eau et de la zone humide associée au droit du site, ce qui met en cause, si

---

13 La DBO ou Demande Biochimique en Oxygène correspond à la quantité de dioxygène nécessaire aux micro-organismes aérobies de l'eau pour oxyder les matières organiques, dissoutes ou en suspension dans l'eau. La DBO permet de mesurer la qualité d'une eau.

14 MES ou matière en suspension : ensemble des matières solides insolubles visibles à l'œil nu présentes en suspension dans un liquide.

15 Le bassin-tampon permet de stocker les eaux usées pour réguler les quantités d'eaux usées envoyées à la station d'épuration communale.

16 14 des 16 zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) dans le PLUi Presqu'île de Crozon- Aulne maritime sont localisées sur les communes du Faou et de Pont-de-Buis.

c'est le cas, ses conditions de fonctionnement. Sa proximité avec la zone humide est par ailleurs susceptible d'avoir un impact sur cette dernière lors des travaux de construction du bassin, et d'entraîner un phénomène d'assèchement de zone humide par drainage.

***L'Ae recommande de préciser les conditions d'aménagement et de fonctionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et de préciser les mesures prises pour assurer une bonne évacuation des eaux du bassin ainsi que pour éviter tout drainage de la zone humide située en aval de cet équipement.***

#### ➤ **Préservation des sols**

Le projet du nouvel abattoir public va se traduire par la consommation de 2,24 ha de terres agricoles. L'abattoir actuel sera démoli. Après remise en état, l'ancien site est susceptible d'accueillir des habitations.

Les différentes activités du site sont prévues sur des sols imperméabilisés, ce qui limite le risque de pollution des sols. Les éventuelles pollutions liées au trafic (d'hydrocarbures ou d'éléments traces métalliques) mais aussi aux produits liquides employés seront canalisées par les aménagements de caniveaux et bordures en limite des zones perméables.

Les matières stercoraires, les effluents, le fumier issu des stabulations et camions bétailières et les refus de dégrillage sont actuellement épandus sur des terres agricoles. Le projet prévoit d'envoyer ces éléments (environ 250 tonnes de matière par an) dans un centre de valorisation par méthanisation<sup>17</sup>.

#### ➤ **Préservation de la biodiversité**

La pente du terrain d'accueil de l'abattoir étant orientée du sud vers le nord, il est prévu que les eaux pluviales soient récupérées dans un bassin de rétention, puis rejetées avec un débit régulé vers le milieu récepteur. Les habitats naturels voisins ne seront par conséquent pas impactés par des eaux pluviales potentiellement chargées en polluants. **L'étude d'impact spécifique que la gestion des eaux pluviales du site permet de maintenir l'alimentation des zones humides. Cette affirmation devrait être étayée.**

L'étude d'impact décrit les milieux naturels soumis à protection dans un large périmètre du site. Cependant, les milieux boisés et humides les plus proches du site et leurs intérêts sont trop peu analysés. Le projet d'abattoir est pourtant susceptible de perturber la faune qui occupe ces espaces, en raison de l'activité du site et des émissions sonores et lumineuses. Il est ainsi attendu que l'étude d'impact **démontre la comptabilité du projet avec les espaces boisés et naturels de proximité** au regard de cet enjeu spécifique, qu'elle **expose les potentiels effets sur la faune et la flore**, ainsi que les **mesures de précaution à mettre en place à l'égard de la biodiversité.**

### **Qualité du cadre de vie**

#### ➤ **Trafic routier**

Les véhicules qui souhaitent accéder au nouvel abattoir emprunteront généralement la RN 165 (à l'ouest du site) puis la route Ty Men au sud. Le site est également accessible par plusieurs autres routes secondaires. Une fois l'abattoir en activité, ce sont au maximum 120 véhicules / jour qui fréquenteront les lieux<sup>18</sup>.

---

17 Ce centre situé à Châteaulin est autorisé pour traiter par méthanisation une quantité d'environ 45 000 tonnes par an.

18 Le trafic hebdomadaire moyen projeté qui accédera au site est de 55 camions, 96 véhicules légers et 26 tracteurs avec remorques.

Le dossier présente une étude de trafic prévisionnel sur la RN 165, projetant ainsi une augmentation de circulation de 0,43 % tous véhicules confondus, et de 1,25 % de trafic de poids lourds, en comparaison du trafic actuel<sup>19</sup>.

L'étude mentionne les conséquences du projet sur le trafic envisagé sur les différentes voies d'accès (route de Ty Men et autres voies secondaires), dont certaines traversent les zones artisanales ou le centre bourg du Faou. Ainsi, les véhicules provenant de l'axe routier nord-sud traverseront une zone artisanale sans dérangement supplémentaire pour les riverains. Les véhicules fréquentant l'axe est-ouest peuvent engendrer quelques dérangements pour les riverains du bourg à l'ouest du site. Toutefois, le nombre de véhicules traversant le bourg restera très limité étant donné que ce trafic existe déjà et sera réduit, mais aussi étant donnée la proximité du littoral sur la partie ouest. **La sécurité des riverains ou des usagers des routes est préservée, et les nuisances sonores liées au trafic seront moindres par rapport à ce qui existe aujourd'hui.**

### ➤ Qualité paysagère

L'implantation du futur abattoir étant éloignée des limites de propriétés, et les terrains à proximité immédiate étant relativement arborés, le projet devrait être peu visible depuis les axes avoisinants. Toutefois, en raison des forts dénivelés au niveau du site, le projet peut modifier certaines perceptions paysagères, selon les points de vue.

Alors que le PLU du Faou cadrerait la qualité paysagère du projet, les prescriptions du PLUi sont beaucoup moins précises. Il est ainsi attendu que le porteur de projet **actualise la partie relative à la qualité paysagère du projet avec les prescriptions du PLUi, tout en reprenant les engagements qui étaient pris dans le PLU antérieurement en vigueur.** Les aspects clés identifiés dans le PLU tels que l'architecture du bâtiment, la couleur et le choix des matériaux extérieurs, la volumétrie des toitures et des bâtiments sont ainsi à spécifier, ainsi que le traitement des déblais ou remblais engendrés par la topographie du site d'implantation.

Pour illustrer la qualité paysagère du projet, l'étude d'impact propose plusieurs vues en 3 dimensions (3D) du projet dans son environnement. Les aménagements semblent répondre aux exigences du PLUi<sup>20</sup> qui impose plusieurs dispositions architecturales comme l'habillage spécifique des pignons, la gestion des reliefs, des volumes et hauteurs de bâtiments spécifiques, ou encore des aménagements végétalisés. Les **vues aériennes proposées sont par ailleurs trop approximatives** puisqu'elles ne permettent pas de visualiser les reliefs, ni même l'implantation du bassin de rétention. Seules les vues depuis l'axe routier et le hameau de Kerangueven permettent de se rendre compte de du nouveau paysage créé par le futur abattoir depuis ces points de vue.

Le porteur de projet indique que les arbres et les haies existants sur le terrain seront conservés à l'exception de ceux situés à l'emplacement de la réserve incendie. De nouvelles plantations sont prévues sans spécifier les quantités ni leurs emplacements. Le choix des essences, de préférence locales, doit être également précisé.

Enfin, les riverains les plus susceptibles d'être impactés ont été avertis du projet et leurs différentes remarques ont été prises en compte dans le projet. Il serait intéressant de **mentionner dans l'étude d'impact les points de vigilance identifiés par le voisinage et d'y adjoindre les réponses apportées** par le porteur de projet.

### ➤ Prévention des nuisances sonores et olfactives

Le choix d'une nouvelle localisation de l'abattoir conduira à une réduction du risque de nuisances dans le voisinage du site actuel. Pour autant, ce risque sur le nouveau site doit être évalué et maîtrisé.

---

19 Débit moyen journalier sur la RN 165 : 29 257 véhicules dont 2 326 poids-lourds.

20 Les exigences d'intégration paysagère du projet sont exposées pages 236 à 243 du règlement écrit du PLUi, ainsi que dans une des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le risque de nuisances acoustiques est essentiellement lié au trafic routier, à la station de pré-traitement des eaux usées, ainsi qu'au déchargement des animaux vivants, vis-à-vis des personnes habitant à proximité de l'abattoir.

Une campagne de mesure de bruit initiale a été effectuée, avec des relevés au niveau des habitations les plus proches (250 m au nord-est) et en limite de propriété de l'abattoir.

Cette campagne de mesure initiale reste insuffisante puisqu'elle ne permet pas d'identifier les sources de bruits enregistrées, et d'une représentativité limitée. Aucune étude sur le risque de nuisance acoustique ne permet de s'assurer a priori de l'absence d'incidences notables liées aux nuisances sonores.

Bien qu'une modélisation acoustique soit prévue et que le porteur de projet s'engage à suivre et réaliser les préconisations de l'acousticien, il importe de **mentionner dans l'étude d'impact, en amont de la consultation publique, les éléments permettant d'apprécier le risque de nuisances sonores** (en quantifiant notamment les émergences<sup>21</sup>). L'étude acoustique a pour objectif d'identifier les mesures à intégrer au projet, afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores sur le bien-être et la santé du voisinage. L'efficacité des mesures prévues, comme celle d'apposer un bardage en bois sur les structures accueillant les animaux vivants, destinée à réduire les nuisances sonores, demande à être évaluée.

**L'absence de nuisances sonores demandera à être vérifiée a posteriori** et figurer dans le ou les bilans de suivi prescrits conformément à l'article R122-13 du code de l'environnement.

Les sources potentielles d'odeur sont identifiées. Celles-ci proviennent avant tout de la fosse qui recueillera le lisier des animaux vivants et le jus de presse des matières stercoraires, ainsi que de la fumière, et de la station de pré-traitement des eaux usées.

Bien que le positionnement des éléments susceptibles de créer des nuisances olfactives ait été réfléchi dans le but de limiter les odeurs (positionnement des stabulations, de la fumière et de la station de pré-traitement en partie nord, à distance du voisinage, structures couvertes), il n'a pas été réalisé d'étude sur la portée olfactive du projet. Pourtant, les habitations les plus proches situées à l'est du projet, entrent dans le champ de portée des vents dominants et sont susceptibles *a priori* d'être impactées par les émissions.

Le porteur de projet prévoit de contrôler les effets liés aux odeurs lors du démarrage de l'exploitation. Des mesures de suivi en phase d'exploitation sont également attendues.

***L'Ae recommande de procéder à une estimation des risques de nuisances sonores et olfactives, par exemple sur la base de l'installation actuelle, permettant d'aboutir à la définition de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, et dont l'efficacité sera vérifiée auprès des riverains. Les solutions envisageables en cas de nuisances avérées sont à définir dès à présent.***

## **Énergie et climat**

### **➤ Limitation de la consommation d'énergies et de la production de gaz à effet de serre**

Les principales consommations d'énergie sont liées à l'électricité, nécessaire au fonctionnement de l'éclairage, des machines, et du chauffage des locaux. Le dossier indique des consommations d'énergie équivalant à 123 kWh d'électricité et à 97 kWh de gaz par tonne de carcasse abattue. En l'absence de comparaison avec d'autres systèmes, la recherche d'économies significatives n'est pas démontrée.

---

21. Une émergence est une modification du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

Les principales émissions directes de gaz à effet de serre résultent notamment de la combustion de gaz naturel nécessaire pour le flambage des porcs et pour le ballon d'eau chaude. En effet, outre la vapeur d'eau et le dioxyde de carbone, la combustion rejette quelques éléments chimiques<sup>22</sup> potentiellement nocifs pour la santé ou l'environnement (effet de serre), mais en quantités limitées.

Les zones frigorifiques fonctionneront avec un fluide HFO<sup>23</sup> (R1234ze) contribuant faiblement à l'effet de serre en cas de rejet dans l'air. Ce fluide, présent en faible quantité, sera confiné au sein des locaux techniques. Selon le dossier, les zones frigorifiques du projet seront moins émettrices de gaz à effets de serre que celles de l'actuel abattoir.

En fonctionnement normal, il n'existe aucun rejet de fluides gazeux dans l'atmosphère.

Du point de vue sanitaire, des mesures des rejets dans l'atmosphère vont être effectuées dans les trois mois suivant la mise en service de l'exploitation, afin d'évaluer les quantités de poussières, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote émises par l'installation. Cette campagne de mesures paraît satisfaisante au vu de la dimension des équipements.

L'étude d'impact ne mentionne que des solutions permettant de réduire les consommations énergétiques qui seront étudiées en détail en cours de projet. **Il conviendrait d'exposer et de comparer dès à présent ces solutions.**

### ➤ **Énergies renouvelables**

En raison de l'absence de comparaison des énergies susceptibles d'être utilisées dans le projet, l'engagement du maître d'ouvrage à encourager la production d'énergie à partir de sources renouvelables fait défaut.

Une étude sur la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques a été menée puis cette option a été abandonnée, car trop onéreuse selon le dossier, sans plus de précisions. La contribution du projet, même modeste, participerait tout de même à l'effort collectif de développement des énergies renouvelables.

### **Consommation en eau potable**

L'activité du futur abattoir va engendrer une consommation de 21 225 m<sup>3</sup> d'eau potable provenant du réseau public.

D'après le dossier, l'impact sur la consommation d'eau potable est maîtrisé avec notamment la mise en place de machines neuves dans le hall d'abattage qui permettront de consommer moins d'eau que l'usine actuelle. Plusieurs mesures de réduction de consommation d'eau sont prévues comme l'absence de lavage des carcasses ou le nettoyage des couteaux et des scies par postes à aspersion.

**Afin de s'assurer de l'efficacité de ces mesures et d'estimer les économies d'eau réelles, il serait judicieux de préciser les consommations de l'actuel abattoir et celles prévues.**

La Présidente de la MRAe Bretagne

***Signé***

Aline BAGUET

---

22 Monoxyde de carbone, oxydes d'azotes, dioxyde de soufre, poussière.

23 HFO : hydrofluoroléfine.